

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 29/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA France

Usine de St Auban

04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN

Référence :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement ARKEMA France, usine de Saint-Auban, implanté à l'adresse suivante : Usine de Saint Auban - 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN. L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air mis en place par les exploitants. La vérification porte sur le respect des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST des appareils de mesure en continu exploités sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de St Auban - 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
- Code AIOT dans GUN : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1, trichlorométhane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine d'ARKEMA de Pierre Bénite (69).

Cet établissement incinère également des résidus chlorés sur l'incinérateur VRC3 du site et produit

du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique).

Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène.

Les installations classées exploitées par ARKEMA sur le site de Saint-Auban sont réglementées par divers arrêtés préfectoraux dont l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010 autorisant la société ARKEMA à exploiter deux installations d'incinération (VRC2 (actuellement sous cocon) et VRC3). Cet arrêté préfectoral reprend les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et deco-incinération de déchets dangereux.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Le thème de visite retenu est : la fiabilité des mesures en continu réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'incinérateur VRC3 et plus particulièrement sur le respect des exigences suivantes conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux :

- QAL1 : certification de l'appareil de mesure en continu (aptitude d'un AMS à assurer sa fonction de mesurage) ;
- QAL2 : étalonnage des appareils de mesure en continu par comparaison à une méthode normalisée de référence ;
- QAL3 : vérification de la dérive des appareils ;
- AST : test annuel de surveillance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Susceptible de mise en demeure
Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Susceptible de mise en demeure
Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Susceptible de mise en demeure
Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Susceptible de mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , NH ₃	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
Mesures en continu CO, O ₂ , H ₂ O	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
Mesure en semi-continu des PCDD/F	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant respecte les dispositions réglementaires concernant la mesure en continu ou en semi-continu des polluants rejetés par l'unité d'incinération (VRC3).

Toutefois, l'exploitant doit améliorer la mise en oeuvre des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST pour les appareils de mesure en continu de son installation d'incinération :

- QAL1 (certification de l'appareil de mesure en continu) : il convient que l'exploitant mette en place un système de conservation et d'archivage des certificats QAL1 de l'ensemble des analyseurs présents sur site. Pour les équipements ne disposant pas de certificats QAL1, l'exploitant doit démontrer que les procédures QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants ;
- QAL2 (étalonnage de l'appareil de mesure en continu) : l'exploitant n'a pas pu démontrer que des contrôles QAL2 sont réalisés pour les analyseurs de poussières ;
- QAL3 (vérification de la dérive des appareils dans le temps) : l'exploitant doit mettre en place une procédure QAL3 conformément à la norme NF EN 14181 et aux recommandations du guide FD X43-132 pour l'ensemble des appareils de mesure en continu ;
- AST (test annuel de surveillance) : l'exploitant n'a pas pu démontrer que des AST sont réalisés pour les analyseurs de poussières.

Outre les mesures comparatives réalisées par un laboratoire accrédité qui permettent de vérifier la conformité des rejets atmosphériques de l'incinérateur vis-à-vis des valeurs limites d'émission applicables, la bonne mise en oeuvre des procédures QAL/AST permet de s'assurer du bon fonctionnement des appareils de mesure en continu mis en place par l'exploitant et donc de la bonne représentativité des résultats mensuels d'autosurveillance transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x, NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , NH ₃
<p>Constats : L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène ; - fluorure d'hydrogène ; - dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote. <p>La surveillance en continu de ces paramètres est assurée par 2 AMS (AMS = Système automatique de mesurage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 AMS titulaire (QT9505) : cet AMS a été remplacé et le nouvel analyseur a été mis en service le 23 février 2022 ; • 1 AMS redondant (QT9506) : cet AMS a été mis en service en janvier 2020. <p>L'exploitant réalise également la mesure en continu des poussières totales. Cette surveillance est assurée par 2 appareils redondants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • analyseur ENVEA BETA 5M (QT9503) • analyseur ENVEA PCME QAL 182 WS (QT9503B) <p>La mesure en continu des paramètres CO, oxygène et vapeur d'eau est décrite au point de contrôle suivant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures en continu CO, O₂, H₂O

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu CO, O ₂ , H ₂ O
Constats : L'exploitant réalise la mesure en continu du monoxyde de carbone (CO) et de la vapeur d'eau. La surveillance de ces 2 paramètres est assurée par 2 AMS (Système automatique de mesurage) : <ul style="list-style-type: none">• 1 AMS titulaire (QT9505) : cet AMS a été remplacé et le nouvel analyseur a été mis en service le 23 février 2022 ;• 1 AMS redondant (QT9506) : cet AMS a été mis en service en janvier 2020. L'exploitant réalise également la mesure en continu de l'oxygène (O ₂). Cette surveillance est assurée par 2 appareils redondants : <ul style="list-style-type: none">• Sonde zircone O₂ (QT9504) indépendante de l'AMS titulaire QT9505• Sonde zircone O₂ (QT9506) intégrée à l'AMS redondant QT9506
Observations : Outre les paramètres O ₂ et vapeur d'eau, l'exploitant réalise également la mesure en continu des paramètres « pression » et « température » afin de transmettre des résultats de mesure des différents polluants exprimés en mg/Nm ³ . La mesure de la pression est assurée par les 2 AMS titulaire et redondant (QT9505 et QT9506). La mesure de la température est assurée par l'analyseur BETA 5M (QT9503) qui mesure également les poussières et le débit. Afin de faciliter le suivi des analyseurs en place et leur suivi QAL/AST (notamment lors de la réception des rapports QAL2 de la part des laboratoires accrédités), <u>l'exploitant tiendra à jour un tableau de suivi des analyseurs</u> permettant d'identifier facilement pour chaque appareil : <ul style="list-style-type: none">• le constructeur• le modèle• le numéro de série• le TAG (QTxxxx)• les polluants / paramètres mesurés• leur appellation dans les rapports QAL2/AST transmis par les laboratoires Ce tableau de suivi des analyseurs sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en semi-continu des PCDD/F

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en semi-continu des PCDD/F
Constats : L'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.
Observations : L'exploitant intégrera cet analyseur dans son fichier de suivi des analyseurs du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

Constats : Concernant l'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le certificat QAL1 de chaque analyseur.

- **FTIR titulaire et redondant (QT9505 et QT9506) :**
 - le certificat QAL1 présenté pour ces 2 AMS est celui de l'appareil GASMET CEMS II e dont l'éventuelle mesure du COT ne figure pas sur le certificat QAL1
 - lors de la visite terrain, les plaques situées sur les armoires des analyseurs mentionnent la référence CEMS II e
 - il existe un appareil GASMET CEMS II ef dont le certificat QAL1 inclut la mesure en COT
 - **il convient donc que l'exploitant se rapproche de son fournisseur pour vérifier la référence des AMS et obtenir le certificat QAL1 correspondant mentionnant la mesure en COT**
- **Sonde zircone O₂ (QT9504) :**
 - il n'existe pas de certificat QAL1 pour cet appareil qui date d'avant 2004
 - en cas d'absence de certificat QAL1, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants (*au remplacement de cet équipement, l'exploitant devra installer un appareil disposant d'un certificat QAL1*) :
 - l'exploitant a démontré que la procédure QAL2 est appliquée pour la sonde zircone O₂ (QT9504) ;
 - **le contrôle QAL3 n'est pas correctement mis en œuvre pour la sonde zircone O₂ (QT9504).**
- **Analyseur de poussières ENVEA BETA 5M (QT9503) :**
 - il n'existe pas de certificat QAL1 pour cet appareil qui date d'avant 2004
 - en cas d'absence de certificat QAL1, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants (*au remplacement de cet équipement, l'exploitant devra installer un appareil disposant d'un certificat QAL1*) :
 - l'exploitant n'a pas pu démontrer que la procédure QAL2 est appliquée pour cet appareil ;
 - **l'exploitant n'a pas pu démontrer que la procédure QAL3 est correctement appliquée pour cet appareil**
- **Analyseur de poussières ENVEA PCME QAL 182 WS (QT9503B) :**
 - l'exploitant n'a pas transmis le certificat QAL1 de cet analyseur
 - toutefois, ce certificat QAL1 est disponible en anglais sur le site du TUV (certificat n°0000035013_02) - <https://qal1.de/en/>
 - **il convient que l'exploitant télécharge ce certificat QAL1 et mette en place un système de conservation et d'archivage des certificats QAL1 de l'ensemble des analyseurs présents sur site**
- **Analyseur semi-continu de dioxines et furannes (PCDD/F) :**
 - **l'exploitant doit préciser si l'échantillonnage et l'analyse de PCDD/F est conforme au document XP CEN/TS 1948-5 (mai 2015)** mentionné dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Concernant l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, ce point est détaillé dans le point de contrôle intitulé « Assurance Qualité des AMS – QAL2 ».

Les justificatifs demandés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Constats : Des tests annuels de surveillance (AST) doivent être réalisés entre 2 procédures QAL2 qui sont à mener tous les 3 ans pour les installations d'incinération. L'AST est similaire à la procédure QAL2 et consiste en un « QAL2 allégé ». Ainsi, si l'exploitant réalise un QAL2 à la place d'un AST, la situation est conforme à la réglementation.
<ul style="list-style-type: none">• FTIR titulaire et redondant (QT9505 et QT9506) :<ul style="list-style-type: none">◦ FTIR titulaire QT9505 :<ul style="list-style-type: none">▪ L'AMS en place jusqu'au 22/02/2022 avait fait l'objet d'un AST en novembre 2018 puis de contrôles QAL2 en 2019, 2020 et 2021 (à la place d'AST) en raison de changement de la chambre de mesure de l'AMS suite à l'encrassement du miroir▪ le nouvel AMS installé le 23/02/2022 fera l'objet d'un contrôle QAL2 dans les 6 mois suivant sa mise en service puis un AST sera réalisé en 2023 et 2024.◦ FTIR redondant QT9506 : cet AMS ayant été installé en janvier 2020, un QAL2 a été réalisé en 2020 et l'exploitant a fait le choix de réaliser à nouveau un QAL2 et non un simple AST en 2021 afin d'harmoniser les dates des QAL2 des AMS titulaire et redondant.• Sonde zircone O2 (QT9504) : cet équipement a fait l'objet d'un AST en novembre 2018 puis de contrôles QAL2 en 2019, 2020 et 2021 (à la place d'AST).• Analyseur de poussières ENVEA BETA 5M (QT9503) : l'exploitant n'a pas pu démontrer que des AST sont réalisés annuellement entre 2 QAL2 pour cet appareil• Analyseur de poussières ENVEA PCME QAL 182 WS (QT9503B) : l'exploitant n'a pas pu démontrer que des AST sont réalisés annuellement entre 2 QAL2 pour cet appareil• Analyseur semi-continu de dioxines et furannes (PCDD/F) : l'exploitant doit préciser si les tests de performance et de suivi périodique de l'analyseur en semi-continu des PCDD/F sont réalisés suivant les préconisations du guide GA X43-139 mentionné dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
Les justificatifs demandés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'<u>1 mois</u>.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

Constats : L'étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent correspond à la procédure QAL2.

- FTIR titulaire et redondant (QT9505 et QT9506) :
 - FTIR titulaire QT9505 :
 - l'AMS en place jusqu'au 22/02/2022 avait fait l'objet de contrôles QAL2 en 2019, 2020 et 2021 (à la place d'AST) en raison de changement de la chambre de mesure de l'AMS suite à l'encrassement du miroir
 - le nouvel AMS installé le 23/02/2022 fera l'objet d'un contrôle QAL2 dans les 6 mois suivant sa mise en service
 - FTIR redondant QT9506 : cet AMS ayant été installé en janvier 2020, un QAL2 a été réalisé en 2020 et refait en 2021 à la place d'un AST pour harmoniser les dates des QAL2 des FTIR titulaire et redondant
- Sonde zircone O2 (QT9504) : cet équipement a fait l'objet de contrôles QAL2 en 2019, 2020 et 2021
- Analyseur de poussières ENVEA BETA 5M (QT9503) : **l'exploitant n'a pas pu démontrer que des contrôles QAL2 sont réalisés tous les 3 ans pour cet appareil**
- Analyseur de poussières ENVEA PCME QAL 182 WS (QT9503B) : **l'exploitant n'a pas pu démontrer que des contrôles QAL2 sont réalisés tous les 3 ans pour cet appareil**
- Analyseur semi-continu de dioxines et furannes (PCDD/F) : la procédure QAL2 n'est pas applicable aux analyseurs semi-continu de PCDD/F

A la réception des rapports QAL2, l'exploitant :

- met à jour l'analyse fonctionnelle des analyseurs pour y intégrer les nouveaux coefficients de la droite d'étalonnage pour chaque polluant. Ce document sera transmis à l'inspection des installations classées
- intègre dans le système informatique d'exploitation de l'incinérateur les nouveaux coefficients de la droite d'étalonnage de chaque polluant pour l'ensemble des analyseurs (ce point a été vérifié par sondage lors de la visite terrain)

L'exploitant doit porter une attention particulière au délai entre la réception du rapport QAL2 et l'intégration des nouveaux coefficients des droites d'étalonnage dans le système informatique d'exploitation de l'incinérateur.

Les justificatifs demandés pour les contrôles QAL2 des analyseurs poussières doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois.

Observations :

Le rapport QAL2 de juin 2021 établi par un laboratoire accrédité pour les AMS titulaire et redondant appelle les commentaires suivants :

- Analyseurs de poussières :
 - page 6/73 : le rapport mentionne des mesures de poussières par le SRM (analyseur du laboratoire accrédité) qui ne sont pas fournis dans le rapport
 - page 37/73 : les poussières ne sont pas citées parmi les paramètres faisant l'objet d'une vérification
 - page 43 et 44/73 : les analyseurs de poussières ne figurent pas parmi les analyseurs contrôlés
 - il semble donc que la procédure QAL2 n'a pas été appliquée pour les analyseurs de poussières

- Analyseurs d'oxygène (O₂) :
 - page 43 et 44/73 : il semble y avoir confusion entre les analyseurs titulaire et redondant d'O₂ :
 - chapitre 6.1.1 (AMS principal) - page 43/73 : l'analyseur d'O₂ n'est pas cité
 - chapitre 6.1.2 (AMS redondant) - page 44/73 : l'analyseur cité semble être l'analyseur principal et non le redondante
- Mesures COVT (page 16/73) : il manque la page avec les mesures AMS et SRM ainsi que la droite d'étalonnage

L'exploitant prendra contact avec son prestataire pour modifier/clarifier le rapport QAL2 de juin 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

Constats : Les contrôles QAL3 ne sont pas réalisés conformément à la norme NF EN 14181 et aux recommandations du guide FD X43-132 cités dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement :

- **la fréquence des contrôles QAL3 des analyseurs est insuffisante :**
 - le point 6.3 du guide FD X 43-132 préconise que l'application des matériaux de référence soit réalisée à une fréquence hebdomadaire lors de sa première mise en œuvre pendant au-moins les 3 premiers mois. Ensuite, la fréquence pourra être espacée prudemment en fonction du nombre et type d'interventions qui ont été nécessaires. Cette fréquence initiale renforcée permet d'obtenir plusieurs points de contrôle à porter sur la carte de contrôle dans un délai relativement court, ce qui permet de palier le fait que chaque application des matériaux de référence ne fournit qu'un seul point à ajouter sur chaque carte (1 carte en zéro, 1 carte en concentration).
 - Le point 7.5.2 de la norme NF EN 14181 prévoit une fréquence minimale entre deux applications des matériaux de référence qui correspond à l'intervalle de maintenance déterminé lors des tests de certification et indiqué dans le certificat QAL 1.
- **l'exploitant ne réalise pas de cartes de contrôles en zéro et en concentration**
- **les contrôles QAL3 doivent être réalisés sur les analyseurs de gaz, de poussières et de O₂** (la procédure QAL3 ne s'applique pas à l'analyseur semi-continu de PCDD/F)

Les justificatifs montrant que les contrôles QAL3 sont dorénavant réalisés conformément à la norme NF EN 14181 et aux recommandations du guide FD X43-132 (fréquence, cartes de contrôles et analyseurs concernés) seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures périodiques des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des polluants
Constats : L'exploitant fait réaliser deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu ainsi que les métaux par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.
Observations : Lors de la réception des résultats de ces mesures comparatives ainsi que des résultats des contrôles inopinés déclenchés par l'administration, il convient que l'exploitant vérifie que les résultats de mesure fournis par ses analyseurs sont comparables à ceux obtenus par les organismes intervenants sur les mêmes intervalles de temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet